

DECISION DU MAIRE N° 2024-014

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1 ;
Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son point n° 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-02-09 relative à la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement,

Vu le budget communal et notamment l'état « Informations générales – Modalités de vote du budget »,

DECIDE

Décision modificative des crédits n°2 :

Article 1 : Le conseil municipal a autorisé le Maire à opérer à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- 7,50 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement
- 7,50 % des dépenses réelles de la section d'investissement

Article 2 : Des erreurs de révisions de loyers ont été commises par l'agence immobilière s'occupant de la gestion de nos baux. Afin de reverser le trop-perçu sur les années antérieures (2021 à 2023) à savoir 1047,24 € pour la Maison des Assistantes Maternelles et 102,10 € pour Follainville Dennemont Multiservices (Coccimarket), il convient de procéder au virement de crédit de 1200 € détaillé ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES				
Chapitre	Article	Objet	+	-
67 - Charges spécifiques	673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	Reversement trop perçu loyers	1 200.00 €	
11 - Charges à caractère général	615221 - Entretien et réparations sur bâtiments publics	Entretien et réparations sur bâtiments publics		1 200.00 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE pour contrôle de la légalité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,
Le 18 octobre 2024,
Le Maire,
Sébastien LAVANCIER

